

11/05/1989

Appel prud'homal

EXEMPT.

Audience publique du onze mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Numéro lo 695 du rôle.

Présents :

STOFFELS,  
président de chambre,  
REUTER,  
premier conseiller,  
KIPGEN,  
conseiller,  
NICOLAY,  
avocat général,  
ROTH, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité  
limitée N) , avec siège  
à (...) . (...)

appelante aux termes d'un  
exploit de l'huissier de  
justice Jean-Claude STEFFEN,  
d'Esch-sur-Alzette, en date  
du 9 mars 1988,

comparant par Maître Julie  
RODEN, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg,

e t :

W) , ouvrière,  
demeurant à (...) , (...) ,  
intimée aux fins du prédit exploit STEFFEN,  
comparant par Maître Guy THOMAS, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg.

L a C o u r d' a p p e l :

Par requête déposée en date du 3 juin 1987 au greffe  
de la Justice de Paix de Luxembourg W) avait  
fait convoquer son ancien patron, la s.à.r.l.N) , établie  
et ayant son siège à Luxembourg, aux fins de voir condamner  
l'employeur au paiement des montants suivants , et ce à la  
suite de la résiliation du contrat de travail par la de-  
manderesse originaire pour fautes graves commises par l'  
employeur :

- indemnité compensatrice de préavis	32.160.-frs
- dommages-intérêts	100.000.-frs
- 4 heures de travail(3.3.1987)	804.-frs
- indemnité de congé non pris :	14.472.-frs

Par jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de  
la circonscription de Luxembourg en date du 24 février 1988  
le demande principale susvisée et la demande reconventionnelle  
tendant à la condamnation de W) à une indemnité de 16080 francs:

pour non observation du délai de préavis ont été déclarées recevables.

Pour le surplus le premier juge a admis la demanderesse principale à prouver par témoins:

1. Qu'elle a téléphoné le 3 mars 1987 vers 16,00 heures à son employeur pour l'informer qu'elle était incapable de travailler et qu'elle posterait le jour-même un certificat médical. Malgré cette information téléphonique, l'employeur a adressé le 4 mars 1987 une lettre à W) invoquant une prétendue absence non motivée de deux jours.
2. Que les employeurs se sont mêlés d'une façon intolérable de la vie privée de W). Ainsi, ils se sont renseignés le soir du 29 janvier 1987 auprès des parents de celle-ci en leur téléphonant sous un nom d'emprunt (SCHMIT), pour savoir si W) s'était rendue à Bruxelles chez son ami.

Début février 1987, sans préjudice de date plus exacte, les employeurs ont téléphoné chez les anciens beaux-parents de W) pour apprendre le nom de son fiancé, ce que ceux-ci ignoraient.

Quelques jours après, l'employeur a téléphoné aux parents du prédit fiancé, pour les informer que W) irait souvent rendre visite à leur fils à Bruxelles et pour leur déclarer faussement qu'elle prendrait en permanence des congés de maladie pour y aller.

3. Au courant du mois de février 1987, sans préjudice à la date plus exacte, l'un des deux associés de N) a injurié W) au téléphone en lui demandant quel vétérinaire aurait établi le certificat de maladie tout en ajoutant: "zidders du erem vu Verho'ertheed".
4. Le dernier jour de sa maladie, 1er mars 1987, l'employeur a faussement annoncé à W) que l'atelier serait ouvert le lendemain, lundi de carnaval, l'obligeant ainsi à se déplacer pour rien alors qu'en réalité, les ateliers étaient fermés pendant ce jour férié d'usage.
5. Le matin du 3 mars 1987, l'un des associés de N) a injurié W) des termes "Ho'er" et lui a lancé un torchon plein d'huile à la figure l'éclaboussant ainsi au visage et salissant ses vêtements;

A bout de nerfs, W) a dû se rendre en traitement médical l'après-midi du 3 mars 1987 et une incapacité de travail lui fut certifiée;

6. Le 12 mars 1987, un des deux associés de N) a téléphoné à une voisine de W) pour savoir si cette dernière était à son domicile. Sur la réponse négative de la voisine, cet associé a déclaré: "Aah, dass scho gudd, sie ass erem zu Bre'ssel" et est intervenu auprès de la Caisse de Maladie des Ouvriers pour que celle-ci envoie un contrôleur. Ce dernier est effectivement arrivé

le 13 mars 1987 mais a dû rentrer bredouille ,W) — ayant été à son domicile.

Appel a été interjeté par la s.à.r.l.N) le 9 mars 1988.

L'intimée W) oppose in limine litis l'irrecevabilité dudit appel ,le jugement entrepris ayant exclusivement ordonné une mesure d'instruction et l'appel contre un jugement de cette nature n'étant pas recevable.

Conformément à l'article 256 nouveau du code de procédure civile qui abolit implicitement la distinction entre un jugement préparatoire et un jugement interlocutoire , la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ;elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Un des cas spécifiés par la loi est prévu à l'article 452 nouveau du même code qui dispose que les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et qui ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure ,une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

En l'espèce le jugement entrepris ne peut être valablement frappé d'appel comme étant une décision qui,dans son dispositif se borne à ordonner une mesure d'instruction , laquelle ne tranche aucune partie du principal et ne met pas fin à l'instance .Il ne s'agit pas non plus d'une décision ayant admis ou refusé la compétence du tribunal saisi.

Il s'ensuit que l'appel formé par la s.à.r.l.N) est irrecevable.Il y a lieu de renvoyer le litige devant le premier juge ,notamment en vue de l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel ,siégeant en matière prud'homale,statuant contradictoirement ,le ministère public entendu en ses conclusions,

déclare l'appel irrecevable et en démet;  
condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance  
d'appel et en ordonne la distraction au profit de Me Guy  
THOMAS, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait  
l'avance de ces frais;  
renvoie l'affaire en prosécution de cause devant les  
premiers juges.